

33°. Le Comté de Berthier sera borné au nord est par le Comté de Saint Maurice ci-dessous décrit, au sud ouest par le dit Comté de Lachenaie, au nord ouest par les limites septentrionales de la Province, et au sud est par le dit fleuve Saint Laurent, ensemble avec toutes les Iles dans le dit fleuve Saint Laurent les plus proches du dit Comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui; lequel Comté ainsi borné comprend les seigneuries de Berthier et son augmentation, du Sablé ou York et partie de Masquinongé, le Fief Chicot, les seigneuries Lanoraie, Dautré et leurs augmentations, la seigneurie de Lavaltrie et son augmentation, et les seigneuries Daillebout et de Ramsay, et le Township de Brandon et partie de la seigneurie de Lanaudière et le Township de Kildare, et les Iles Saint Ignace et du Pads.

Bornes du
Comté de Ber-
thier.

34°. Le Comté de Saint Maurice, sera borné au nord-est par le Comté de Champlain, au sud-ouest par la ligne du nord-est du Fief du Sablé ou York jusqu'à la profondeur du dit Fief, et de là par une ligne prolongée dans la même direction jusqu'aux limites septentrionales de la Province, au nord-ouest par les limites septentrionales de la Province, et au sud-est par le fleuve Saint Laurent, ensemble avec toutes les Iles dans le dit fleuve Saint Laurent les plus proches du dit Comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui; lequel Comté ainsi borné comprend les Seigneuries de Sainte Marguerite, Saint Maurice, Pointe du Lac, Gatineau, Grosbois ou Yamachiche, Rivière du Loup, Grand Pré, le Fief Saint Jean et son augmentation, Masquinongé, Carufel et partie de Lanaudière.

Bornes du
Comté de St.
Maurice.

35°. Le Comté de Champlain sera borné au nord-est par le Comté de Portneuf, au sud-ouest par la Rivière Saint Maurice, et au sud-est par le fleuve Saint Laurent, au nord-ouest par les limites septentrionales de la Province; lequel Comté ainsi borné, comprend les Seigneuries de Sainte Anne et son augmentation, Sainte Marie, Batiscan, Champlain, et le Cap de la Magdeleine, et toutes les Iles dans le fleuve Saint Laurent les plus près et vis-à-vis du dit Comté.

Bornes du
Comté de
Champlain.

36°. Le Comté de Portneuf sera borné au nord est par les lignes du sud ouest des seigneuries de Sillery et de Saint Gabriel, et par le prolongement d'icelle, au sud ouest par la ligne du nord est de la seigneurie de Sainte Anne et de son augmentation, et par le prolongement d'icelle, au nord ouest par les limites septentrionales de la Province, et au sud est par le fleuve Saint Laurent; lequel Comté ainsi borné comprend les seigneuries de Gaudarville, Fossambault, Demaure ou Saint Augustin, Guillaume Bonhomme, Neuville ou Pointe aux Trembles, Bourg-Louis, Belaire et son augmentation, d'Auteuil, Jacques Cartier, Baronie de Portneuf, Perthuis, Deschambault, La Chevrotière, La Tesserie, Francheville, les Grondines, le reste des Grondines et leurs augmentations.

Bornes du
Comté de
Portneuf.